

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1897.

Ces budgets sont arrêtés aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires.....	114.384 ^f »
— extraordinaires.....	mémoire
	<u>114.384^f »</u>

CHAPITRE 1^{er}.

Dépenses ordinaires..... 112.884^f »

CHAPITRE 2.

Dépenses extraordinaires.

Article 54.....	1.500 ^f »
— 55 et 56.....	mémoire
	<u>114.384^f »</u>

Art. 2. Des crédits sont ouverts au Maire pour les dépenses de l'exercice 1897 jusqu'à concurrence de la somme de *cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1897.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N^o 17. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil municipal ayant pour objet d'ouvrir un crédit supplémentaire de 2,000 fr. au titre de l'exercice 1897.*

(Du 30 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil